

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE (MDS)

(en application des articles L.1113-1, L.2300-1, L.2320-1, L.2323-1 et R.2323-1 à R.2323-4 du code de la commande publique)

Acheteur public

État - Ministère des armées et des Anciens combattants
Secrétariat Général pour l'Administration
Direction Centrale du Service Infrastructure de la Défense
Service d'Infrastructure de la Défense de Nord-Est

Maître de l'ouvrage

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS
Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est (SID NE)
Code Maîtrise d'Ouvrage (Chorus-Pro) : D107111057_18 (BMO)

Conducteur d'opération

SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE

Objet du marché

MOURMELON LE GRAND (51)
Quartier Delestraint – 501^{ème} RCC – Bâtiment 0043
Réhabilitation de travées de remisage VHL en ateliers APC (Armement Petit Calibre)
et OSAN (Optique Système d'arme et NBC).
DAF_2026_000236

ANNEXE(S) :

- Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.
- Guide de démarrage EP – déclarer un SST (SUBCLIC)
- PGC SPS

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1-1. OBJET DU MARCHÉ - DOMICILE DU TITULAIRE	4
1-2. DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET SECTIONS TECHNIQUES.....	4
1-3. TRAVAUX INTERESSANT LES ARMÉES - OBLIGATION DE DISCRETION.....	4
1-4. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS.....	7
1-5. INTERVENANTS	7
1-6 - LE MAÎTRE D'OUVRAGE	8
1-7- ORDRE DE SERVICE	8
1-8. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE	8
1-9 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	9
1-10 – DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	9
1-11 – INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	10
1-12 – DISPOSITIF SOCIAL DU MILITAIRE BLESSÉ	10
ARTICLE 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	10
2-1. ORDRE DE PRIORITÉ	10
2-2. PIÈCES À DÉLIVRER AU TITULAIRE – CÉSSION OU NANTISSEMENT DES CRÉANCES	11
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES	11
3-1. RÉPARTITION DES PAIEMENTS	11
3-2. TRANCHE(S) OPTIONNELLE(S)	11
3-3. CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÉGLEMENT DES COMPTES.....	11
3-4. VARIATION DANS LES PRIX	15
3-5. PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRITANTS.....	17
3-6. OBLIGATIONS COMPTABLES	19
ARTICLE 4 - DÉLAI(S) D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES	19
4-1. DÉLAI(S) D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	19
4-2. PROLONGATION DE(S) DÉLAI(S) D'EXÉCUTION POUR INTÉMPÉRIES.....	19
4-3. PÉNALITÉS POUR RETARD – PRIMES D'AVANCE	20
4-4. DÉLAIS ET RETENUES POUR NON REMISE DES DOCUMENTS À REMETTRE APRÈS EXÉCUTION.....	20
4-5. PÉNALITÉS POUR REMISE DE DOCUMENTS EN COURS D'EXÉCUTION (HORS PÉRIODE DE PRÉPARATION ET HORS DOE)	21
4-6. PÉNALITÉS DIVERSES	21
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	22
5-1. RETENUE DE GARANTIE	22
5-2. AVANCE	22
ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	23
6-1. PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	23
6-2. MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT	23
6-3. CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	23
6-4. PRÉVENTION DES RISQUES PRÉSENTES PAR LES DÉCHETS DANGEREUX.....	23
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	24
7-1. PIQUETAGE GÉNÉRAL	24
7-2. PIQUETAGE SPÉCIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES	24
ARTICLE 8 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	24
8-1. PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	24
8-1 BIS. OBLIGATIONS DU TITULAIRE EN COURS DE MARCHÉ EN MATIÈRE DE TRAVAIL DISSIMULÉ.....	26
8-2. PLANS D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCULS - ÉTUDES DE DÉTAIL.....	28
8-3. MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL.....	28
8-4. ORGANISATION, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES CHANTIERS	28

8-5. ACCIDENTS DU TRAVAIL	30
8-6. SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE.....	30
8-7. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES	30
8-8. CLAUSE DE REEXAMEN.....	31
8-9. DEFAILLANCE DU MANDATAIRE OU D'UN MEMBRE DU GROUPEMENT.....	31
8-10. REGISTRE DE CHANTIER.....	32
ARTICLE 9 - CONTRÔLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX	32
9-1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	32
9-2. RECEPTION.....	32
9-3. PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE	32
9-4. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	32
9-5. DELAI DE GARANTIE	33
9-6. GARANTIES PARTICULIERES.....	33
9-7. ASSURANCES	34
ARTICLE 10. RESILIATION	34
10-1. TRAVAIL DISSIMULE.....	34
10-2. NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	34
10-3. NON PRODUCTION DE DOCUMENTS	34
10-4. FAUTE DU TITULAIRE	35
ARTICLE 11. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES	35
ARTICLE 12. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DU MARCHE PUBLIC.....	35
ARTICLE 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	35
13-1. CCAG TRAVAUX	35

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'exécution des travaux de rénovation de la deuxième moitié du bâtiment 043 en atelier optique et atelier armement, situé au quartier Delestraint à Mourmelon-le-Grand.

Le mode de rémunération est fixé dans l'acte d'engagement.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP DG et un CCTP par section technique).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à son siège social, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au maître d'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2. Décomposition en tranches et sections techniques

Découpage du marché	OUI	NON
En tranches		X
En sections techniques	X	

Détail des sections techniques :

Numéro ST	Désignation
ST N° 1	VRD
ST N° 2	Gros œuvre
ST N° 3	Bardage et isolation extérieure
ST N° 4	Revêtement céramique
ST N° 5	Peinture
ST N° 6	Menuiseries intérieures et extérieures
ST N° 7	Electricité / SSI / CADIVS (Contrôle d'Accès Détection Intrusion et Vidéo Surveillance)
ST N° 8	Plomberie / Chauffage / Ventilation / Climatisation

1-3. Travaux intéressant les armées - Obligation de discrétion

Les prescriptions faisant l'objet du présent marché intéressent les armées. Le titulaire doit, en conséquence, se conformer à l'article 5 du CCAG Travaux.

1-3.1. Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant au chantier sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le maître d'œuvre.

Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité pour les ressortissants de l'Union européenne ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D1221-24 du Code du travail, le maître d'œuvre exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail

dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre.

Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

1.3.2 Autorisation d'accès dans les sites du ministère des Armées et des Anciens combattants

Le personnel du titulaire intervenant sur le site militaire au titre du contrat fera l'objet d'un contrôle primaire (CPR) pour chaque personnel susceptible d'entrer sur site, si celui-ci n'a pas été fourni durant les deux dernières années :

- demande de CPR en version numérique remplie, non signée, au format natif ;
- demande de CPR remplie, imprimée, signée, et scannée en version PDF ;
- scan de la carte d'identité en version PDF.

Nota : Aucun personnel ne sera autorisé à pénétrer sur site sans avoir obtenu la validation de son CPR. De ce fait, le chantier ne pourra débuter qu'à partir du moment où les CPR seront retournés positifs avec visa de l'officier de sécurité (délais pouvant atteindre 2 à 4 mois).

À l'issue de l'enquête, chaque personnel se verra attribuer de l'un des statuts suivants :

- « accès autorisé » ;
- « accès avec réserves » ;
- « interdit d'accès ».

Pour ces deux derniers statuts, le titulaire du marché se verra interdit de présenter sur site les personnels incriminés, cela sans possibilité d'en connaître la (les) raison(s) et devra proposer d'autres personnes à soumettre au CPR.

Le titulaire se doit de faire l'effort de ne présenter parmi ses agents, que des personnels disposant à minima d'un casier judiciaire vierge. **Le titulaire du marché assumera tout retard occasionné afin de procéder au remplacement du personnel ayant fait l'objet d'un refus d'accès sur site.**

1-3.3. Contrôle des accès

Tous les personnels des entreprises devront être obligatoirement munis de la carte d'identification professionnelle sécurisée ou du titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'Inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des travaux.

Conformément à l'article 31.5.1 du CCAG-Travaux, le titulaire ou chacun des membres du groupement, le cas échéant, est tenu de faire porter par le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous sa direction ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, dans l'enceinte du chantier et en permanence, sa carte d'identité professionnelle sécurisée.

1-3.4. Contrôle des véhicules

Une liste des immatriculations des véhicules privés sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le maître d'œuvre.

1-3.5. Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-Travaux, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. À ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités

établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est fortement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles donnent lieu à la signature d'un avenant, ou en l'absence d'accord, à une modification unilatérale par le maître de l'ouvrage.

En cas de manquement, par le titulaire ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 50 du CCAG-Travaux.

1-3.6. Marché sensible

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du contrat la protection absolue des informations ou supports classifiés qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel le contrat est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce contrat est exécuté.

Le titulaire reconnaît :

- Avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- Qu'il n'a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Le titulaire reconnaît avoir fait signer par tous les personnels, appelés sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations, une déclaration individuelle par laquelle lesdits personnels attestent :

- Avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- Qu'ils n'ont pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Le titulaire s'engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à remettre à l'autorité contractante la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée de l'autorité contractante ou exigée d'elle, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 1.3.7 – Prises de vue et exploitation d'images

Toute réalisation de prises de vues (supports photographiques ou vidéo) et exploitation d'images appartenant au ministère des armées par une entreprise titulaire d'un contrat de la commande publique passé par le SID est soumise à **autorisation expresse** du service communication de la direction centrale du SID, de l'autorité militaire du site et du directeur du SID-NE.

L'autorisation écrite est signée par le directeur du SID-NE, qui précise :

- la finalité des images ;
- les publics concernés ;
- la durée et les territoires d'utilisation ;
- les supports et canaux d'exploitation.

Le contenu des images sera soumis au contrôle des chaînes de communication du ministère avant leur diffusion, afin de veiller à ce que ces dernières ne présentent pas de faille en matière de sécurité des installations, matériels et personnels. Si tel était le cas, elles devraient être détruites.

Si l'entreprise peut les utiliser pour faire valoir son image et ses réalisations dans une logique de référencement client, le MINARM ne peut être perçu comme « garant » de la société et de ses produits.

Par principe, la réalisation de prises de vue purement publicitaires est exclue, dès lors que l'entreprise peut retirer un avantage commercial direct de l'exploitation de l'image du MINARM.

Enfin, si l'entreprise souhaite utiliser la marque du SID, une autorisation écrite du directeur central du SID sera requise.

1-4. Forme des notifications et informations

1-4.1. Communication au titulaire

Les ordres de services (OS) et les états d'acomptes (EA) seront notifiés par le maître d'œuvre par voie électronique (via CHORUS-PRO pour les EA). L'accusé réception par voie électronique du titulaire vaut récépissé.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG-Travaux, la date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification. Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Conformément à l'article 3.3 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage apte à prendre les décisions nécessaires est le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Metz ou son représentant.

1-4.2. Communication du titulaire

Toute communication au maître d'ouvrage ou au maître d'œuvre devra être réalisée :

- soit par lettre recommandée accusé de réception ;
- soit directement à un représentant dûment qualifié contre récépissé.

1-5. Intervenants

1-5.1. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Sous-Direction Investissement du Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est, représentée par le chef du Bureau Maîtrise d'Œuvre de Châlons-en-Champagne.

Adresse : 3, rue de la Charrière – CS 30353 – 51022 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

Tél : 03.26.22.28.19

Celui-ci est chargé d'une mission sur projet comprenant la direction de l'exécution du contrat de travaux et l'assistance au maître de l'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Les études d'exécution ainsi que les documents d'exécution des ouvrages (DEO) sont à la charge du titulaire.

1-5.2. Contrôle technique (CT) obligatoire dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978

Sans objet.

1-5.3. Sécurité et protection de la santé (SPS)

L'opération donne lieu à un marché de SPS sur les phases conception et réalisation dont le titulaire est :

Bureau Veritas Construction
54 rue René CASSIN – 51430 BEZANNES

SPS concerné :	2 ^e catégorie
----------------	--------------------------

Le dossier de consultation prend en compte les remarques du coordonnateur SPS en phase conception.

1-5.4. Systèmes de sécurité incendie (SSI)

Sans objet.

1-5.5. Contrôle technique (CT) non obligatoire (hors loi du 4 janvier 1978)

Sans objet.

1-5.6. Assistance à maîtrise d'ouvrage RE 2020

Sans objet.

1-5.7. Ordonnancement – pilotage – coordination (OPC)

Les missions OPC internes au présent marché sont assurées par le mandataire ou le titulaire du présent marché de travaux.

1-6 - Le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est la personne physique désignée dans l'acte d'engagement, à savoir le directeur du Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est.

1-7- Ordre de service

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, les ordres de service sont notifiés au titulaire par le maître d'œuvre en deux exemplaires. Le titulaire doit en renvoyer un exemplaire au maître d'œuvre après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu et ses réserves éventuelles.

Le maître d'ouvrage est destinataire de tous les ordres de service y compris des pièces jointes.

1-8. Protection de l'environnement, de la faune et de la flore

L'attention du titulaire est attirée sur son obligation de veiller au respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage (se reporter aux articles 7 et 20 du CCAG Travaux).

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement, le titulaire du marché doit s'assurer que

l'exécution des prestations ne portera pas atteinte aux espèces de faune et de flore sauvage protégées. Le cas échéant, il devra obligatoirement prévoir, avant le début de prestation, un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

À ce titre, il est rappelé qu'il est notamment interdit de les détruire, capturer, transporter, perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions peuvent concerner également les habitats des espèces protégées pour lesquels la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

Les interdictions prévues à l'article L411-1 du code de l'environnement doivent être respectées dans la conduite du projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Le non-respect des dispositions des arrêtés fixant la liste d'espèces protégées (nationale ou régionale) constitue un délit prévu et réprimé par l'article L415-3 du Code de l'Environnement. Les peines peuvent aller jusqu'à 9000 € d'amende (le double en cas de récidive) et jusqu'à 6 mois d'emprisonnement.

1-9 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

L'attention du titulaire est attirée sur son obligation de respecter les dispositions prévues par les lois et les règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée et en particulier les conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail (OIT) (se reporter aux articles 6.1 à 6.4 du CCAG Travaux).

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

Par ailleurs, dans le cadre d'une éventuelle pandémie, le titulaire respectera et mettra en application les mesures permettant d'assurer une sécurité optimale des salariés œuvrant sur le chantier. Pour cela, il se conformera :

- Au guide de préconisations réalisé par l'OPPBTP, validé par le gouvernement, rendu public le 2 avril 2020 modifié, permettant l'activité du secteur du BTP, tout en assurant la sécurité des salariés ;
- Au PGC qui détermine les préconisations nécessaires pour assurer le respect des gestes barrières (*s'il n'y a pas de PGC, se référer aux préconisations du chargé de prévention de l'entité où se réaliseront les prestations*).

1-10 – Développement durable

En application des dispositions des articles L.2311-1 et L.2312-1 du code de la commande publique, les conditions d'exécution du marché intègrent des éléments à caractère environnemental, qui prennent en compte des objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre et respecter les mesures suivantes, conformément au cahier des charges :

Gestion des déchets

- Application du SOGED remis avec l'offre ou, le cas échéant, dans sa dernière version résultant de modifications éventuelles en cours d'exécution du marché.

Isolation thermique en laine de bois

- Utilisation d'isolants thermiques en laine de bois issus de matières premières biosourcées et renouvelables.

Peintures intérieures

- Mise en œuvre exclusive de peintures biosourcées pour les ouvrages intérieurs.

Conformément aux articles L.2311-1 et L.2312-1 du code de la commande publique, le marché public comprend des clauses environnementales comme condition d'exécution et spécificité technique notamment en matière de gestion de déchets de chantier et de protection de l'environnement décrits aux articles suivants :

- 3.8 du CCTP – Dispositions Générales,
- 2.4.4 du CCTP – ST 3 Bardage et isolation extérieure,
- 8.5 du CCTP – ST 5 Peinture.

1-11 – Insertion par l'activité économique

Sans objet.

1-12 – Dispositif social du militaire blessé

Sans objet.

ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

2-1. Ordre de priorité

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles dans la dernière version résultant des dernières modifications opérées par mise au point et/ou avenant ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi :
 - o Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense ;
 - o Le Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;
 - o Guide de démarrage – EP – déclarer un sous-traitant.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- les réponses aux questions des opérateurs économiques, telles que publiées lors de la phase de consultation du marché et dans leur version finale ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi, assorti des documents ci-après :
 - o Dossier de plan (17 plans) ;
 - o Rapport de repérage amiante ;
 - o Diagnostics structure ;
 - o Charte graphique.
- Les informations complémentaires apportées par le titulaire suite à la demande du maître d'ouvrage (le cas échéant) lors de la phase d'analyse des offres marché et dans leur version finale ;
- Le mémoire technique remis par le titulaire avec son offre (seuls les éléments demandés au règlement de consultation ont une valeur contractuelle) ;

- Le SOGED remis par le titulaire avec son offre ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification du marché ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.),
- les Cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S. - D.T.U.) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre chargé de l'Economie et des Finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3-4.2. ci-après.

2-2. Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances

Conformément à l'article 4.2 du CCAG Travaux, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur titulaire et ses sous-traitants ;
- au mandataire, aux co-traitants et leurs sous-traitants.

3-2. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-3-1. Les prix du marché

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en tenant compte notamment :

- Du fait que les travaux se feront en site occupé ;
- De l'obligation faite aux entrepreneurs et à leurs agents de se conformer aux consignes et règlements édictés par le chef de corps ou d'établissement, relatifs à la police et à la sécurité intérieure de l'immeuble dans lequel les travaux sont exécutés ;
- Du fait que les travaux devront être réalisés durant les plages horaires définies dans le CCTP ;
- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à la fin de la dernière levée des réserves ou à la fin de la garantie de parfait achèvement / notamment l'exécution des voies et réseaux divers, selon les dispositions de l'article R.4533-1 du code du travail;
- Des dépenses relatives au respect et à l'application des mesures de sécurité sanitaires liées à une éventuelle pandémie,
- Des diverses servitudes inhérentes aux infrastructures existantes et conservées durant les travaux ;

- Du chargement, du transport, du déchargement, de la manutention des ouvrages par tous moyens adaptés, des engins de levage nécessaires, des nacelles d'accès, de l'aménagement d'une aire de stockage ;
- Du temps passé pour la participation aux diverses réunions ;
- Des frais d'établissement et de diffusion des documents ;
- Des frais de fonctionnement et de secrétariat ;
- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après, tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites suivantes, sous réserve que la nature des travaux réalisés soit telle que ceux-ci ne puissent pas se dérouler et que ceux-ci soient au contact direct des intempéries :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Pluie	35 mm par jour	5 jours consécutifs
Neige	10 cm par jour	5 jours consécutifs
Température sous abri	-5°C	5 jours consécutifs
Température sous abri	+ 30°C	5 jours consécutifs
Vent	20m/s	3 pointes

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels / référentiel :

Météo-France
Direction Interrégionale Nord-Est
Parc d'Innovation
BP 50120
67403 Illkirch Cedex

En complément à l'article 9.1 du CCAG travaux, le contenu des prix comprend entre autres toutes les sujétions d'exécution des travaux résultant du tri des déchets et de leur valorisation, comme la location et l'installation des contenants, la collecte et le transport.

Le titulaire fait réaliser à ses frais tous les échantillonnages et analyses complémentaires nécessaires à l'acceptation des déchets dans les exutoires. Toute réorientation des matériaux évacués s'effectue aux frais du titulaire.

En cas de défaillance d'un centre de valorisation ou de traitement envisagé par le titulaire, celui-ci évacue les matériaux concernés dans un autre centre (filière équivalente) sans pouvoir exiger une quelconque plus-value et après acceptation de ladite filière par le maître d'ouvrage.

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en ne tenant pas compte des sujétions d'exécution suivantes :

- la découverte en cours de terrassement de maçonneries anciennes ou de canalisations inconnues,
- les démolitions ou détournements qui en résultent,
- la découverte en cours de fouilles de roches ou de matériaux différents de ceux que le dossier de consultation laisse prévoir et nécessitant des moyens spéciaux de terrassements, de vestiges anciens, laquelle conduirait à l'intervention des services des affaires culturelles et à une interruption de chantier,
- la découverte de structures différentes de celles indiquées au dossier de consultation ou d'ouvrages prévus à conserver, mais dont le remplacement serait nécessaire,
- la découverte au cours des travaux de la présence de matériaux amiantifères non répertoriés au dossier de consultation (selon DTA) et nécessitant la prise de mesures de prévention au regard des textes réglementaires. Cette découverte conduirait à l'intervention de prestataires extérieurs et à une interruption de chantier.

3-3.2 - Frais de coordination et prix

Le titulaire a à sa charge la coordination interne de son marché.

3-3.3. Type de prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par l'application d'un prix global et forfaitaire figurant dans l'acte d'engagement.

3-3.4. Modalités du règlement des comptes

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 12.1 du CCAG Travaux.
- il n'est pas prévu le versement d'acompte sur approvisionnement.

Conformément aux dispositions aux articles 12.2.1 et 12.4.1 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre établit :

- l'état d'acompte mensuel
- le décompte général

En cas de changement de compte, il est joint un RIB ou un RIP avec la demande de paiement.

3-3.4.1. Projets de décompte

Les demandes de paiements mensuelles du titulaire prennent la forme de projets de décompte dont les modèles seront remis aux entreprises lors de la première réunion de chantier, ainsi que l'article 12.1.6 du CCAG Travaux le permet.

Le MINARM met en œuvre le portail Chorus Pro pour le traitement des projets de décompte dits « factures de travaux », à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des projets de décompte. **Le titulaire pourra suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'État.**

Avant la fin de chaque mois, le titulaire dépose sur le portail à destination du maître d'œuvre, le projet de décompte établissant sa demande de paiement des travaux exécutés, arrêtée à la fin du mois précédent, **par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG Travaux.**

Pour cela, le fournisseur précise les informations suivantes permettant l'aiguillage du projet de décompte vers le destinataire approprié :

Onglet : « factures de travaux - Déposer » ;

- Le cadre de facturation à utiliser est :

A4 : dépôt par un fournisseur d'un projet de décompte mensuel ;

- Dans le bloc « destinataire de la facture »,

- La **maîtrise d'œuvre** est identifiée par :

- Une « structure » : SIRET 13000190200373 (SID Nord-Est (état d'acompte)) ;
- Un service : reprendre le code indiqué en page 2 de l'acte d'engagement ;

- Le **maître d'ouvrage** est identifié par :

- Une « structure » : SIRET 13000190200373 (SID Nord-Est (état d'acompte)) ;
- Un service : reprendre le code indiqué en page 2 de l'acte d'engagement ;

- Dans le bloc « références » :

- **Numéro de facture** : le projet de décompte déposé respecte impérativement le nommage suivant, inférieur à 20 caractères :

N°engagement juridique +tranche (F ou O + n°) +rôle (T=titulaire) + n° de situation ;

- **Numéro d'engagement** : saisir à nouveau le numéro d'engagement juridique (10 chiffres).

Les projets de décompte des entreprises transmis par tout autre moyen que Chorus Pro seront réputés non parvenus dans les services de l'État.

Par dérogation à l'article 12.1.7 du CCAG Travaux, les projets de décomptes ne devront pas faire figurer le montant de la variation de prix à régler, qui est calculé et établi par la personne publique

Les conditions de paiement pour les sous-traitants admis au paiement direct sont fixées à l'article 3-5.2 ci-après.

Pour obtenir de l'assistance dans l'utilisation de Chorus Pro, vous avez plusieurs possibilités :

- Utiliser de l'assistance virtuelle « ClaudIA » disponible sur l'accueil du portail Chorus Pro (bouton « ? Aide ») ;
- Utiliser le LiveChat via l'assistante virtuelle « ClaudIA » (bouton « ? Aide » puis saisir « je veux parler à un conseiller ») ;
- Saisir une sollicitation :
 - En mode connecté : saisir une sollicitation (via l'espace « sollicitations émises ») si vous êtes identifiés sur Chorus Pro ;
 - En mode déconnecté : cliquez sur « Nous contacter » en bas de la page d'accueil du portail Chorus Pro ;
- Consulter la communauté Chorus Pro : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

3-3.4.2. États d'acompte

Le projet de décompte initial est dématérialisé via Chorus Pro et la notification Chorus Pro emporte ordre de service.

3-3.4.3 Demande de paiement final (projet de décompte final)

Après l'achèvement des travaux, le titulaire transmet dans le délai prévu à l'article **12.3.2** du CCAG Travaux son projet de décompte final simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, suivant les mêmes modalités que celles prévues pour les projets de décompte mensuels à l'article 3-3.4.1.

Le cadre de facturation est à modifier comme suit :

A7 : projet de décompte final

3-3.4.4. Décompte général

Le décompte général est transmis au titulaire via Chorus Pro. Le décompte général sera renvoyé par le titulaire dans les délais (30 jours) et conditions prévus à l'article **12.4.3** du CCAG Travaux, par Chorus Pro.

En application de l'article **12.4.5** du CCAG Travaux relatif au décompte général :

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le titulaire dans un mémoire en réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif ; ce mémoire doit être remis au maître d'ouvrage avec copie au maître d'œuvre dans un délai de 30 jours. Ce désaccord sera réglé conformément aux dispositions prévues à l'article 11 du présent CCAP.

NOTA :

Au titre des modalités de paiement : « La signature de projet de décompte général prévue à l'article **12.4.2** du CCAG Travaux sera effectuée de manière électronique ».

Conformément à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, si des réserves ne sont pas levées lors de

l'établissement du décompte général, ce dernier fera l'objet d'une mention indiquant l'existence de réserves ou, le cas échéant, d'un litige ou d'une réclamation (l'objet des réserves, du litige ou réclamation figurera au décompte).

Au titre de la résiliation du marché public : « En cas de résiliation du marché, le décompte de liquidation, établi en application de l'article 51.2 du CCAG Travaux, sera signé de manière électronique ».

3-3.5. Délai global de paiement

Les règles relatives au délai global de paiement sont celles fixées par la réglementation en vigueur applicable au maître d'ouvrage contractant.

Le délai de paiement des acomptes et du solde est fixé à 30 jours.

3-3.5.1. Point de départ du délai global de paiement

Par dérogation à l'article 12.1.8 du CCAG Travaux, la date à laquelle la conformité de l'avancement des travaux a été constatée constitue la date de départ des délais de paiement des acomptes, si elle est postérieure à la date de réception du projet de décompte mensuel envoyé par le titulaire.

3-3.5.2. Suspension du délai global de paiement

Pour les acomptes, les paiements partiels définitifs et le solde :

- En cas de remise par le titulaire d'une demande de paiement jugée incomplète, le maître d'ouvrage peut suspendre le délai global de paiement défini ci-dessus pour chaque acompte, paiement partiel définitif ou pour le solde. Cependant le délai global de paiement ne peut être suspendu qu'une fois par acompte, paiement partiel définitif ou pour le solde ;
- Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception, via OS ou via Chorus Pro. Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement de l'acompte, du paiement partiel définitif ou du solde correspondant est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

À compter de la réception des justifications demandées par le maître de l'ouvrage, un nouveau délai global de paiement est ouvert. Ce nouveau délai est égal à 30 jours si la suspension est inférieure à 30 jours.

3-3.6. Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Il sera fait application des articles R.2392-10 à R.2392-12-1 à propos de la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

3-4. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-4.1. Prix du marché

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées aux articles ci-après.

3-4.2. Mois d'établissement des prix du marché.

Par dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG Travaux, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la dernière date limite de remise des offres. Ce mois, déterminé dans l'acte d'engagement, est appelé « mois zéro ».

3-4.3. Choix des index de référence

Index	Définition	Index	Identifiant	Applicabilité
ST 1	Canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux	TP10f	010777582	Tous les prix mentionnés à la DPGF
ST 2	Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtement et plâtrerie)	BT03	001710951	Tous les prix mentionnés à la DPGF
ST 3	Couverture et bardage en tôles d'acier revêtement avec revêtement étanchéité	BT49	001710981	Tous les prix mentionnés à la DPGF
ST 4	Carrelage et revêtement céramique	BT09	001710955	Tous les prix mentionnés à la DPGF
ST 5	Peinture, tenture, revêtements muraux	BT46	001710978	Tous les prix mentionnés à la DPGF
ST 6	Menuiserie intérieure	BT18a	001710962	Tous les prix mentionnés à la DPGF
	Menuiserie en acier et serrurerie	BT42	001710975	Tous les prix mentionnés à la DPGF
	Menuiserie en alliage d'aluminium	BT43	001710976	Tous les prix mentionnés à la DPGF
ST 7	Électricité	BT47	001710979	Tous les prix mentionnés à la DPGF
ST 8	Ventilation et conditionnement d'air	BT41	001710974	Tous les prix mentionnés à la DPGF
	Plomberie sanitaire (y compris appareils)	BT38	001710972	Tous les prix mentionnés à la DPGF

Index publié(s) au Bulletin officiel du ministère en charge du calcul de la valeur des index (et pour information au Moniteur des travaux publics et du bâtiment) et consultables sur le site (<https://www.insee.fr>)

Les primes, pénalités et indemnités sont révisées avec l'index du marché.

3-4.4. Modalités de révision des prix

La révision est effectuée par l'application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = (I_n / I_0)$$

dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché concerné respectivement au mois zéro et au mois n .

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

3-4.5. Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être

appliqué, il ne sera procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3-4.6. Application de la taxe à la valeur ajoutée (TVA)

Les montants des acomptes mensuels et du solde seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur. Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur.

Conformément à l'article 283-2 nonies du code général des impôts, le maître de l'ouvrage paie le(s) sous-traitant(s) agréé(s) (ayant droit au paiement direct) sur la base hors taxe et l'entreprise principale auto-liquide la TVA sur sa déclaration de TVA.

3-5. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3-5.1 Groupement : paiement des membres du groupement

Le projet de décompte remis par le mandataire vaut, pour chaque membre du groupement, acceptation du montant de l'acompte ou du solde à lui payer directement.

Selon les conditions définies par leur contrat de co-traitance, les co-traitants transmettent au mandataire de leur groupement, leurs projets de décompte établissant leur demande de paiement des travaux exécutés, arrêtée à la fin du mois précédent.

Lorsque les co-traitants utilisent le portail de facturation Chorus Pro, ils y déposent leurs demandes de paiement :

Onglet : « factures de travaux - Déposer » ;

- Le cadre de facturation à utiliser est :
A13 : Projet de décompte mensuel déposé par un co-traitant ;
- Dans le bloc « destinataire de la facture » :
 - Le **maître d'ouvrage** est identifié par :
 - Une « structure » : SIRET 13000190200373 (SID Nord-Est (état d'acompte)) ;
 - Un service : reprendre le code indiqué en page 2 de l'acte d'engagement ;
 - Le **mandataire** doit être renseigné par son numéro SIRET ;
 - La **maîtrise d'œuvre** est identifiée par :
 - Une « structure » : SIRET 13000190200373 (SID Nord-Est (état d'acompte)) ;
 - Un service : reprendre le code indiqué en page 2 de l'acte d'engagement ;
- Dans le bloc « références » :
 - **Numéro de facture** : le projet de décompte déposé respecte impérativement le nommage suivant, inférieur à 20 caractères :
N°engagement juridique + tranche (F ou O + n°) + rôle (C=co-traitant) + n° situation ;
 - **Numéro d'engagement** : saisir à nouveau le numéro d'engagement juridique (10 chiffres).

Lorsqu'il a reçu les demandes de paiement de ses co-traitants de façon dématérialisée, le mandataire la valide ou la refuse directement dans Chorus Pro.

3.5.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, **le représentant de l'acheteur impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (<https://subcllic.com/>).**

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance. L'inscription doit être

maintenue active pendant toute la durée du contrat. Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCAP.

3-5.3 Paiement des sous-traitants

Aucun paiement de sous-traitant ne peut intervenir tant que le sous-traitant n'a pas été agréé et ses conditions de paiement acceptées dans les conditions fixées par les articles R.2393-24 à R.2393-28 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2393-33 du CCP, pour définir si les conditions du paiement direct du sous-traitant sont réunies, le contrat de sous-traitance doit être égal ou supérieur à :

- 10 % du montant hors taxe du marché public lorsque le sous-traitant est une PME ;
- 50 % du montant hors taxe du marché public lorsque le sous-traitant est lié au titulaire ;
- 20 % du montant hors taxe du marché public pour les autres cas.

Les sous-traitants dont le contrat est inférieur aux taux indiqués ci-dessus (du montant hors taxe du marché) ne peuvent donc prétendre au paiement direct. Dans ce cas, le titulaire du marché devra fournir au maître d'ouvrage une caution (délégation de paiement interdite) délivrée par un établissement financier agréé conformément à l'article L.2393-14 du code de la commande publique.

3-5.3.1 Délégation de paiement (sous-traitance indirecte)

Aucune délégation de paiement n'est acceptée par le maître d'ouvrage. Le sous-traitant de premier rang (entrepreneur principal) doit, après acceptation du sous-traitant de second rang et agrément de ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage, lui fournir une caution (délégation de paiement interdite) délivrée par un établissement financier agréé conformément à l'article L.2393-14 du code de la commande publique.

L'article 14 de la loi de 1975 relative à la sous-traitance précise que le non-respect de cette condition rend le sous-traité nul.

Le sous-traitant indirect n'a pas droit au paiement direct. Seul le titulaire du marché est habilité à demander au maître d'ouvrage l'acceptation d'un sous-traitant de second rang.

3-5.3.2 Modalités de paiement des sous-traitants admis au paiement direct

a) Modalités de transmission

Dans les conditions fixées aux articles R.2393-33 à R.2393-34 du code de la commande publique, les sous-traitants admis au paiement direct adressent leur demande de paiement au titulaire seul habilité à adresser les demandes de paiement au maître d'ouvrage pour règlement. La demande de paiement est libellée au nom du maître d'ouvrage.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre accompagnée de la facture et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu sa demande de paiement ou de l'avis de réception postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation Chorus Pro, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité :

- Lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation Chorus Pro, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité :

Onglet : « factures de travaux - Déposer » ;

- Le cadre de facturation à utiliser est :

A10 : Dépôt par un sous-traitant de la demande de paiement dans le cadre d'un marché de travaux ;

- Dans le bloc « destinataire de la facture » :

- Le **maître d'ouvrage** est identifié par :
 - Une « structure » : SIRET 13000190200373 (SID Nord-Est (état d'acompte)) ;
 - Un service : reprendre le code indiqué en page 2 de l'acte d'engagement ;
 - Le **titulaire / co-traitant** doit être renseigné par son numéro SIRET ;
 - La **maîtrise d'œuvre** est identifiée par :
 - Une « structure » : SIRET 13000190200373 (SID Nord-Est (état d'acompte)) ;
 - Un service : reprendre le code indiqué en page 2 de l'acte d'engagement ;
- Dans le bloc « références » :
- **Numéro de facture** : le projet de décompte déposé respecte impérativement le nommage suivant, inférieur à 20 caractères :
N°engagement juridique +tranche (F ou O + n°) +(S=sous-traitant) + texte libre ;
 - **Numéro d'engagement** : saisir à nouveau le numéro d'engagement juridique (10 chiffres).

Le titulaire dispose de quinze (15) jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation. En l'absence de prise en charge, la validation est tacite et la facture du sous-traitant est transmise au destinataire (« maître d'ouvrage »).

b) Attestation de paiement du titulaire

Lorsqu'il a reçu les demandes de paiement de ses sous-traitants de façon matérialisée, le titulaire ou le co-traitant joint au projet de décompte :

- Une copie en double exemplaire de la demande de paiement du sous-traitant acceptée ou rectifiée par le titulaire/co-traitant,
- Une attestation de paiement signée du titulaire/co-traitant indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et n'inclut pas la T.V.A. (cf. art 283-2 nonies du code général des impôts).

En cas de groupement, l'attestation de paiement est signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Lorsqu'il a reçu les demandes de paiement de ses sous-traitants de façon dématérialisée, le titulaire/co-traitant la valide ou la refuse directement dans Chorus Pro.

3-6. Obligations comptables

Sans objet.

ARTICLE 4 - DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4-1. Délai(s) d'exécution des travaux

Le délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement.

4-2. Prolongation de(s) délai(s) d'exécution pour intempéries

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article **18.2.3** du CCAG Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 5 jours.

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, le(s) délai(s) d'exécution est/ sont prolongé(s) d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépasse

les intensités et durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Pluie	20 mm par jour	5 jours consécutifs
Neige	5 cm par jour	5 jours consécutifs
Température sous abri	- 5°C	5 jours consécutifs
Température sous abri	+ 30°C	5 jours consécutifs
Vent	20m/s	1 pointe

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels / référentiel :

Météo-France
Direction Interrégionale Nord-Est
Parc d'Innovation
BP 50120
67403 Illkirch Cedex

Afin de pouvoir bénéficier d'une prolongation, le titulaire devra remettre au maître d'œuvre le relevé météo de la station météo précité sous un (1) mois sous peine de forclusion.

4-3. Pénalités pour retard – Primes d'avance

4-3.1. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, les pénalités de retard ne pourront excéder 25 % du montant total hors taxes du marché ou de la tranche affermie.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, l'application des pénalités du retard s'effectuera du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire ne sera pas exonéré d'office des pénalités et ce, quel qu'en soit le montant.

En cas de retard dans l'exécution des travaux, une pénalité journalière de 1/3000^e du montant du marché est appliquée, dans les conditions stipulées à l'article **19.2.3** du CCAG Travaux, sur les sommes dues au titulaire.

En cas de groupement, les pénalités sont réparties conformément aux stipulations de l'article 19.1.2 du CCAG Travaux.

4-3.2. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Délais et retenues pour non remise des documents à remettre après exécution

Par dérogation à l'article 40.1 du CCAG Travaux, le titulaire à l'obligation de fournir l'ensemble des DOE, plans et autres documents lorsqu'il demande la réception des travaux.

Le défaut de remise de ces documents par le titulaire à la date de demande de réception des travaux entraîne l'application d'une pénalité journalière de 500,00 € HT jusqu'à la remise de l'ensemble des DOE, plans et autres documents.

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux, une retenue provisoire hors taxes fixée à 10 000,00 € HT est appliquée sur les sommes dues au titulaire sur le premier décompte mensuel faisant ressortir une somme suffisante à payer au titulaire pour prélever ladite retenue ;
La somme ainsi retenue, éventuellement diminuée des pénalités appliquées, n'est libérée qu'après fourniture de l'ensemble des documents et vérification de leur conformité par le maître d'œuvre.

Cette retenue provisoire peut être transformée en retenue définitive s'il n'est pas donné suite à une mise en demeure du maître d'ouvrage.

La retenue définitive et les pénalités de retard sont cumulables.

4-5. Pénalités pour remise de documents en cours d'exécution (hors période de préparation et hors DOE)

Dans le cas où le titulaire doit remettre des documents en cours d'exécution, il encourt une pénalité journalière de 100,00 € HT par jour de retard dans la remise des documents aux dates fixées par le maître d'œuvre, durant l'exécution des travaux.

4-6. Pénalités diverses

Les pénalités listées dans le présent article seront appliquées sans aucune mise en demeure sauf disposition particulière fixée ci-dessous.

4-6.1. Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise pour la prochaine réunion. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité fixée à 250,00 € HT.

4-6.2. Autorisations d'accès

Les autorisations d'accès et les laissez-passer délivrés seront restitués en fin de travaux. En cas de non-restitution, le titulaire du marché encourt une pénalité forfaitaire de 500,00 € HT par laissez-passer non retourné, assortie d'un délai de régularisation. À l'expiration de ce délai, une pénalité journalière de 50,00 € HT sera appliquée jusqu'à la restitution effective du laissez-passer.

4-6.3. Non-respect des dispositions sur la protection de l'environnement

Conformément à l'article 20.2.3 du CCAG Travaux, en cas de non-respect des dispositions sur la protection de l'environnement applicables au chantier après mise en demeure par le maître d'ouvrage de remédier aux infractions relevées, le titulaire encourt une pénalité fixée à 150,00 € HT par infraction.

4-6.4. Autres pénalités / retenues diverses

A/ En cas de retard dans la remise de documents pendant la période de préparation, il est appliqué une pénalité fixée à 200,00 € HT par jour et par document.

B/ En cas de retard dans l'installation de chantier il est appliqué une pénalité par jour calendaire de retard de : 500,00 € HT.

C/ En cas de non respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier :

Après une première mise en garde, il est appliqué une pénalité pour chaque infraction constatée et par jour calendaire de continuité de l'infraction de : 1 000,00 € HT.

D/ En cas de dépôt de matériels, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites, il est appliqué une pénalité de 300,00 € HT pour chaque infraction constatée et par jour calendaire de

continuité du désordre engendré pour non respect des dispositions relatives au tri des déchets.

E/ En cas de retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détails, plans de synthèse, etc...) il est appliqué une pénalité de 300,00 € HT par document et par jour calendaire de retard.

F/ En cas de retard dans le nettoyage du chantier il est appliqué une pénalité de 100,00 € HT par jour calendaire de continuité des désordres.

NOTA : Toutes les pénalités ci avant sont cumulables.

4-6.5. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

Sans objet.

4-6.6. Pénalités pour non-respect de la protection des données personnelles

En cas de manquement par le titulaire ou son (ses) sous-traitant(s) à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le titulaire s'expose à l'application de pénalités, à hauteur de 150,00 € HT par infraction relevée.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avance

Une avance est versée au titulaire du marché, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque les conditions stipulées à l'article R.2391-1 du code de la commande publique sont remplies.

Si le délai initial N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas 12 mois, son montant est, en prix de base, égal à 30 % du montant initial du marché.

L'avance est égale au produit de ces 30 % par 12 / N, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse 12 mois.

Le paiement de l'avance intervient sans formalités dans le délai global de 30 jours compté à partir de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Ce montant n'est ni révisé, ni actualisé.

Le remboursement de l'avance s'effectue, si cela est réalisable, en une seule fois lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise et approvisionnement) qui figure à un décompte mensuel atteindra 50 % du montant initial du marché. Dans le cas contraire, le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde. Ce remboursement devra être terminé au plus tôt et impérativement lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant du marché.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants dès lors que ces derniers remplissent les conditions pour y prétendre.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au plus égal à 30 % du montant des travaux sous-traités, et son remboursement, sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales contractuelles du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6-1.1. Interdiction de l'amiante

En application du **décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante**, il est fait interdiction à l'entrepreneur principal et à ses sous-traitants éventuels de mettre en œuvre des matériaux, produits et composants contenant des fibres d'amiante quelle qu'en soit la variété.

Les cas d'exceptions temporaires prévus par ledit décret ne pourront être acceptés qu'après production d'une « déclaration en vue d'exceptions à l'interdiction d'amiante » et ce en conformité avec les deux arrêtés du 24 décembre 1996 relatifs au « formulaire de déclaration en vue d'exceptions à l'interdiction d'amiante » et aux « exceptions à l'interdiction de l'amiante ».

6-1.2. Bois – matériau de construction

Sans objet.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG Travaux et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix nouveau ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6-4. Prévention des risques présentés par les déchets dangereux

6-4.1. TRACKDECHETS

Pour les déchets dangereux produits par le SID Nord-Est, le titulaire veillera à faire créer le bordereau de suivi de déchets (BSD) par le collecteur/transporteur sur le compte TRACKDECHETS du SID-NE en utilisant les informations suivantes :

- Producteur émetteur : ESID Metz
- N°SIRET : 13000190200373
- Coordonnées du producteur/émetteur : Caserne NEY – 1, rue Maréchal LYAUTEY – 57000 METZ
- Le champ « description du déchet » devra **impérativement** commencer par le numéro de département du chantier / lieu d'enlèvement suivi du signe « / », ceci afin de faciliter l'identification du BSD une fois celui-ci intégré dans le compte du SID-NE (ex : **57**/dalles + colles amiantées pour un

chantier réalisé en Moselle).

6-4.2. Attestation de non mélange et fiche de renseignement

6-4.2.1. Pour les centres d'enfouissement technique classe 1 :

Le titulaire du marché transmettra au maître d'ouvrage ces deux documents attestant que les déchets stockés ne sont pas mélangés avec d'autres déchets dangereux. Ces deux documents seront datés et signés par l'entreprise chargée des travaux. Ces documents seront renseignés et signés sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée ci-avant.

6-4.2.2. Pour les centres d'enfouissement technique de classe 2 et 3 :

Les documents demandés sont les suivants :

- les bordereaux de suivi des déchets (BSD),
- le certificat d'acceptation au centre de stockage le plus proche.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Piquetage général

Conformément à l'article 27.2.3 du CCAG Travaux, le piquetage général sera effectué contradictoirement avant le commencement des travaux dans les conditions et avec le degré de précision indiqué au C.C.T.P. par l'entrepreneur à ses frais en présence du maître d'œuvre ou de son représentant, l'entrepreneur ayant à sa charge de fournir le matériel et le personnel.

7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet.

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. **Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux**, elle n'est pas comprise dans le délai d'exécution du marché.

Sa durée est de 2 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service qui en prescrira le commencement. La date contractuelle de commencement des travaux débutera par ordre de service.

Au cours de cette période de préparation les documents énumérés ci-dessous, ainsi que ceux demandés au C.C.T.P. et lors de la réunion préalable à l'ouverture de chantier, doivent être impérativement fournis et visés par le maître d'œuvre, pour ceux qui doivent l'être, avant toute exécution des travaux.

L'absence d'un de ces documents ou d'un visa fait obstacle au démarrage des travaux.

Toute exécution prématurée, faute d'avoir en temps utile soumis les documents demandés au visa du maître d'œuvre, s'effectuera sous la seule responsabilité du titulaire du marché et les modifications qui pourraient lui être demandées seraient entièrement à sa charge, y compris les conséquences du retard sur le planning des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

a) par les soins du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre :

- délivrance des autorisations d'accès comme défini à l'article 1-3. ci-dessus ;
- désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux ;
- mise à disposition des sources d'énergie dans les conditions fixées à l'article 8-5.1 ci-après.

b) par les soins du titulaire ou mandataire:

- établissement par le titulaire ou mandataire d'une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France ;
- établissement et remise au maître d'œuvre de la liste nominative des personnels, comme défini à l'article 1-3. ci-dessus ;
- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus par l'article 28.2 du CCAG Travaux ;
- établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG Travaux et à l'article 8-2. ci-après et énumérés aux dispositions générales du CCTP. Les autres documents prévus aux dispositions générales du CCTP seront fournis, non pas au cours de la période de préparation, mais à des dates qui seront précisées, en cours d'exécution, par ordres de service ;
- fourniture des copies des contrats d'assurance et attestations demandées à l'article 9-7. ci-après ;
- remise au maître d'œuvre d'un échéancier prévisionnel des acomptes mensuels;
- remise au maître d'œuvre de la fiche individuelle pour le contrôle primaire dûment complétée (suivant modèle remis à la notification) pour chaque personnel de l'entreprise ayant à accéder au chantier ;
- **par dérogation à l'article 36.2 du CCAG Travaux**, le titulaire communiquera au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage un schéma d'organisation et de gestion des déchets, la personne désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel ;
- remise au maître d'œuvre d'une copie de la déclaration d'ouverture de chantier pour tout chantier employant dix personnes au moins pendant plus d'une semaine adressée à l'inspection du travail, à l'adresse suivante :

Contrôle Général des Armées
Inspection du travail dans les armées
60, boulevard du Général Martial Valin – CS21623 – PC 066 - 75509 Paris Cedex 15

(chantier fermé vers l'extérieur et ouvrant sur le domaine militaire)

- établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par les dispositions des articles R.4532-56 à R.4532-74 du code du travail (après inspection commune organisée par le coordonnateur). L'entrepreneur disposera, pour la rédaction du PPSPS, du délai légal de 30 jours à compter de la notification du marché, et avant tout début de travaux. L'absence de remise au coordonnateur ou au maître de l'ouvrage du Plan Particulier fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

- exécution des voies et réseaux divers, prévus par les dispositions de l'article R.1533-1 du code du travail.

8-1 bis. Obligations du titulaire en cours de marché en matière de travail dissimulé

a) Obligations d'identification du personnel et tenue d'un enregistrement

Conformément à l'article 31.5.1 du CCAG Travaux, le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur. **La carte professionnelle d'identification sécurisée étant quant à elle obligatoire pour l'ensemble du personnel présent sur le chantier.**

Le titulaire est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

b) Justificatifs semestriels - Dispositif de vigilance avec e-Attestations.com

La plateforme sécurisée e-Attestations permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec vos donneurs d'ordres.

Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations.

e-Attestations agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP...

Aussi le titulaire n'aura qu'à compléter les informations et documents manquants dans son dossier.

Plus d'informations à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com/index.php/comment-ca-marche/pour-les-declarants>

Le Titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la signature du contrat et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8254-2 du code du travail.

À défaut, le contrat pourra être résilié aux torts du Titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le contrat, aux frais et risques du Titulaire.

Afin de s'assurer de la bonne conformité de ses cocontractants, le SID Nord-Est a choisi la solution de conformité « E-attestations », mise à disposition des opérateurs économiques (OE).

Il s'agit d'une plateforme sécurisée permettant aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec les donneurs d'ordres.

L'utilisation de la plateforme est gratuite et permet de déposer en toute sécurité les documents via ce lien : <https://declarants.e-attestations.com/>

En conséquence, le Titulaire s'engage à mettre à disposition du Service Infrastructure de la Défense Nord-Est par l'intermédiaire de la plateforme « e-attestations » les documents susmentionnés et cela, à chaque sollicitation ou modification.

Aucune autre forme d'envoi ne sera prise en compte.

Afin de s'inscrire sur la plateforme et déposer les documents de manière régulière :

- ***cas où le maître d'ouvrage ne dispose pas encore de compte déclarant sur la plateforme e-Attestations*** : le Titulaire recevra, au moment de l'attribution du marché, un email l'invitant à créer son compte, avec des identifiants provisoires, depuis l'adresse noreply@e-attestations.com

Afin de s'assurer de recevoir les demandes, il est recommandé d'ajouter l'adresse noreply@e-attestations.com dans son carnet d'adresses.

- ***Cas où le maître d'ouvrage est déjà inscrit sur la plateforme e-Attestations*** : le SID Nord-Est apparaîtra sur le compte fournisseur du Titulaire.

Accompagnement dans le dépôt des documents sur la plateforme e Attestations - une aide est mise à disposition :

- Un point d'interrogation bleu en bas à droite de l'écran propose différents guides pour accompagner ;
- Un bouton « Service support » en haut à droite de l'écran pour contacter l'équipe support d'e-Attestations.

Sont notamment attendues les pièces suivantes :

- Une attestation de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociales prévue à l'article L.243-15 du Code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant, datant de moins de six (6) mois ;
- Le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D.8254-2 ou D.8254-5 du code du travail. Il s'agit d'une liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2 du code du travail, précisant pour chacun, sa date d'embauche, sa nationalité, ainsi que le type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail ;
- Un justificatif d'immatriculation dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail.

Le Titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme les documents mentionnés ci-dessus.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n°574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n°1408/71.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non remise de ces documents, maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 10 du présent CCAP.

8-2. Plans d'exécution - Notes de calculs - Études de détail

8-2.1 Établissement

Les plans d'exécution, notes de calculs, études de détails et autres documents nécessaires à l'exécution de l'ouvrage sont établis par les soins du titulaire ou à sa diligence et soumis au visa du maître d'œuvre dans les conditions fixées à l'article 29 du CCAG Travaux.

Le titulaire devra disposer des matériels informatiques et des outils logiciels permettant de garantir l'interopérabilité des documents électroniques qu'il aura à produire avec les logiciels dont dispose le maître de l'ouvrage et tels qu'ils sont indiqués dans le marché.

8-2.2 Visa du maître d'œuvre

Par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre doit les renvoyer par ordre de service au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard **3 semaines** après leur réception. La délivrance du visa du maître d'œuvre ne dégage pas le titulaire de sa propre responsabilité.

8-2.3. Échantillons - Notices techniques – Procès-verbaux d'agrément

Le maître d'œuvre fixe les dates de production des échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément.

8-3. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal courant des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie, employés sur le chantier ne pourra excéder la proportion fixée par la réglementation en vigueur au jour de l'exécution.

8-4. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8-4.1. Installations de chantier

Les installations de chantier sont réalisées par le titulaire ou le mandataire du groupement des entreprises conformément au plan d'installation de chantier et au CCTP.

Les installations propres aux personnels de l'entreprise répondent a minima aux prescriptions définies à l'article 8-4.3 du CCAP.

L'entrepreneur maintient sur le chantier et à ses frais les fluides (eau pour les travaux et eau potable pour les ouvriers) et l'énergie électrique nécessaires à l'exécution des travaux, aux conditions suivantes :

- la fourniture, la pose des compteurs et les consommations sont à sa charge ;
- il prend à sa charge toute demande d'autorisation auprès des services compétents ;
- les travaux de branchement provisoire pour l'eau et l'électricité peuvent être l'amorce des branchements définitifs.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par l'entrepreneur.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux avant l'expiration du délai d'exécution.

8-4.2. Installations réalisées par le titulaire

L'installation suivante sera réalisée par le titulaire conformément au plan d'installation de chantier et au CCTP :

Pour le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS :

- un bureaux d'environ 10 m², une salle de réunion de fermant à clef et comprenant : table, chaises, deux fauteuils, tableau magnétique, armoires ;

Ces locaux seront éclairés, chauffés et comporteront un système d'assainissement indépendant.

L'ensemble de ces dépenses sera à la charge du titulaire.

Ces baraques, leur ameublement et leurs installations resteront la propriété de l'entrepreneur, mais ils ne pourront être récupérés par lui qu'après complet achèvement des travaux.

8-4.3. Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité

Les mesures particulières ci-après, concernant la sécurité et la protection de la santé, sont à prendre par le titulaire.

8-4.3.1. Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8-4.3.2. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS)

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé.

Il doit, par ailleurs, donner suite aux décisions prises par le maître de l'ouvrage suite aux observations formulées par le coordonnateur SPS en phase de réalisation.

Le coordonnateur, en cas d'anomalie constatée, procédera, de façon progressive, à une remarque verbale, à une remarque écrite à l'entreprise avec copie au maître de l'ouvrage si le problème persiste, à une remarque en réunion hebdomadaire de chantier avec mention sur le registre-journal en cas d'absence de réaction, puis à une demande d'arrêt partiel ou total du chantier aux frais et risques du contrevenant adressée au maître de l'ouvrage avec mention au registre-journal.

En cas d'urgence ou de danger et en l'absence du maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS se substitue à celui-ci pour exercer les dits pouvoirs et, notamment, arrêter le chantier et faire prendre aux entreprises concernées les mesures conservatoires qu'il juge nécessaires.

8-4.3.3. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

Le chantier est soumis aux dispositions des articles R.4532-56 à R.4532-74 du code du travail.

8-4.3.4. Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé

Sans objet.

8-4.3.5. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail

Sans objet.

8-4.3.6. Voies et réseaux divers

Exécution des voies et réseaux divers, selon les dispositions de l'article R.4533-1 du code du travail.

8-4.4. Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur les chaussées du domaine militaire sera réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle de l'autorité militaire.

8-4.5. En cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux voies de circulation par les travaux, les frais relatifs à leur réparation sont répartis dans les conditions fixées au 1 de l'article 34 du CCAG Travaux en assimilant les voies du domaine militaire aux voies publiques.

Conformément à l'article 35 du CCAG Travaux, toutes dégradations constatées sur l'(les) ouvrage(s), à l'extérieur ou l'intérieur, font l'objet d'une remise en état par le titulaire.

8-4.6. Les personnels de l'entreprise effectuant les travaux d'électricité

Les personnels de l'entreprise utilisant les travaux d'électricité doivent :

- détenir le recueil UTEC 18-510 lorsqu'ils exercent les fonctions de responsables de consignation de travaux ou d'intervention ;
- être en possession des habilitations annuelles requises délivrées en fonction de leur qualification ;
- procéder à l'affichage des consignes de sécurité propres au lieu d'intervention.

8-4.7. Préchauffage des locaux

Sans objet.

8-4.8. Emploi d'explosifs

Par dérogation à l'article 31.11 du CCAG Travaux, l'emploi des explosifs est interdit.

8-4.9. Mesures de sécurité contre l'incendie

8-4.9.1. Travaux par points chauds - permis de feu.

En ce qui concerne les opérations de soudage, d'oxycoupage, de brasage, de décapage, de dégivrage, de collage, etc., le titulaire du marché devra obtenir au préalable l'autorisation du maître d'œuvre qui lui délivrera un permis de feu.

8-4.9.2. Protection contre l'incendie

L'entrepreneur titulaire du marché devra assurer, sous sa seule responsabilité et à ses frais, les mesures de protection contre l'incendie comportant :

- la présence obligatoire, sur le chantier, d'extincteurs en état de marche ;
- l'obligation de désigner, sur le chantier, un responsable assurant à tous les arrêts de travail l'extinction des feux et le contrôle des mesures de sécurité.

8-5. Accidents du travail

L'entrepreneur s'engage à saisir immédiatement le maître de l'ouvrage de tout accident survenant à l'un des salariés employés sur son chantier.

8-6. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

8-7. Prestations supplémentaires ou modificatives

8-7.1 Poursuite des travaux au-delà du montant contractuel

En cas de dépassement du montant contractuel, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le

maître d'ouvrage, dans le respect des prescriptions de l'article R.2394-1 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 14.4.2 et 14.4.3 du CCAG Travaux, lorsque le montant des travaux exécutés atteint le montant contractuel des travaux, le titulaire doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le maître d'ouvrage. Cette décision de poursuivre les travaux n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences.

8-7.2 Prix non prévus au marché : prix nouveaux

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG Travaux, lorsque le maître d'ouvrage et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs de prestations supplémentaires ou modificatives, ces prix pourront faire l'objet d'un état supplémentaire de prix forfaitaires ou d'un bordereau supplémentaire de prix unitaires signé des deux parties. Les travaux modificatifs feront l'objet d'un avenant.

8-8. Clause de réexamen

En cas de circonstances que les parties ne pouvaient prévoir :

Conformément à l'article 54 du CCAG Travaux, en cas de circonstances que les parties ne pouvaient prévoir dans leur nature ou dans leur ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de ces circonstances. Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par ces circonstances sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre. Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par le maître d'ouvrage peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

8-9. Défaillance du mandataire ou d'un membre du groupement

Par dérogation à l'article 52.7 du CCAG Travaux, dans le cas d'un marché passé avec un groupement conjoint dont le mandataire est solidaire de chacun des membres, les stipulations particulières ci-après sont applicables :

- 1- Si l'un des membres du groupement ne se conforme pas aux obligations définies à l'article 52.1 du CCAG Travaux qui lui incombent pour l'exécution des prestations qui lui sont attribuées dans l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'article 52.1, la décision étant adressée au mandataire. La mise en demeure produit ses effets sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du mandataire. Si le membre du groupement défaillant n'a pas déféré à la mise en demeure dans le délai imparti, le mandataire est tenu de se substituer à lui dans le mois qui suit l'expiration de ce délai. A défaut, les mesures coercitives prévues à l'article 52.2 du CCAG Travaux peuvent être appliquées au membre du groupement défaillant comme au mandataire.

- 2- Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres membres du groupement, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'article 52.1. Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage invite les membres du groupement à désigner un autre mandataire parmi les autres membres du groupement, dans le délai **de huit jours**. En l'absence de désignation dans ce délai, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.
- 3- Lorsque le mandataire est défaillant, non seulement dans son rôle de mandataire, mais aussi dans l'exécution des travaux qui lui sont attribués dans l'acte d'engagement, les stipulations suivantes s'appliquent : si les autres membres du groupement l'acceptent expressément, un des membres du groupement peut être substitué au mandataire dans l'exécution des prestations qui lui sont attribuées dans l'acte d'engagement. Un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées au point 2 supra.

Le nouveau mandataire, une fois désigné, est substitué par avenant à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

8-10. Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre est dispensé de tenir un registre de chantier.

ARTICLE 9 - CONTRÔLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP sont exécutés sur le chantier, par un organisme agréé, en ce qui concerne les essais de béton, les installations électriques, le génie climatique.

Les dispositions des articles 24.4 et 38 du CCAG Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais.

Tous les essais et contrôles réalisés sans avoir convoqué le maître d'œuvre ou son représentant en temps utile ou réalisés par un organisme non agréé, s'effectueront sous la seule responsabilité de l'entrepreneur et les répétitions des essais et contrôles qui pourraient lui être demandées seraient entièrement à sa charge, y compris les conséquences du retard sur le planning des travaux.

9-2. Réception

La réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

La réception ne pourra être prononcée que si les essais et/ou épreuves prévus au marché sont concluants.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Sans objet.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9-5. Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9-6. Garanties particulières

Les garanties particulières engagent le titulaire à effectuer ou à faire effectuer, à ses frais, sur simple demande écrite du maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires et à remplacer gratuitement toutes pièces défectueuses pour remédier aux défauts constatés.

9-6.1 - Garantie particulière concernant le bardage :

Le titulaire garantit la bonne tenue du système de protection par pré laquage du bardage pendant un délai de 10 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou à faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'œuvre ou du maître de l'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, y compris ceux provenant d'une défectuosité des produits ou matériaux employés.

9-6.2 - Garantie particulière du système de protection des structures métalliques et serrureries :

Le titulaire garantit la bonne tenue du système de protection par peinture des ouvrages métalliques ci-après, à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants :

- Structures en acier, fer ou fonte pendant un délai de 5 ans et son aspect pendant un délai de 4 ans.
- Structures en acier ayant reçu un revêtement métallique pendant un délai de 7 ans et son aspect pendant un délai de 4 ans.
- Structures réalisées en produits grenaillés et peintes de façon automatique pendant un délai de 7 ans.
- Métaux et alliages non ferreux : pendant un délai 10 ans.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou à faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'œuvre ou du maître de l'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution conformément aux dispositions du C.C.T.P.

9-6.3 - Garantie particulière concernant les radiateurs :

Le titulaire garantit les radiateurs acier pendant un délai de 10 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou à faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'œuvre ou du maître de l'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution conformément aux dispositions du C.C.T.P.

9-6.4 - Garantie particulière d'anticorrosion du chauffe-eau électrique :

Le réservoir sera garanti anticorrosion pour une durée de 5 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou à faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'œuvre ou du maître de l'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution conformément aux dispositions du C.C.T.P.

9-7. Assurances

Par dérogation à l'article 8.1 du CCAG Travaux :

9.7.1 - Durant la période de préparation du marché s'il en existe une et avant tout commencement d'exécution, le titulaire et les entrepreneurs intervenants doivent justifier qu'ils ont contracté, par la fourniture d'une attestation d'assurance portant mention de l'étendue de la responsabilité garantie :

- Une assurance garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution,

9.7.2 – Lors de l'attribution du marché, le titulaire et les entrepreneurs devant intervenir au titre du contrat doivent justifier qu'ils ont contracté, par la fourniture d'une attestation d'assurance portant mention de l'étendue de la responsabilité garantie :

- Une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792-1 à 1792-4 du Code civil et couvrant les dommages aux existants imputables aux travaux neufs ou nouveaux réalisés dans le cadre du présent marché et soumis à l'obligation d'assurance décennale (cf. à l'article 241-1 du code des assurances).

ARTICLE 10. RESILIATION

Sans préjudice des cas prévus au CCAG Travaux, le contrat pourra être résilié dans les conditions définies ci-après.

10-1. Travail dissimulé

Lorsque le maître d'ouvrage est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé réception, de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction du maître d'ouvrage.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, le maître d'ouvrage peut rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire (conformément à l'article 50.3 du CCAG Travaux).

10-2. Non-respect de la protection des données personnelles

En cas de manquement par le titulaire ou son (ses) sous-traitants à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute conformément à l'article 50.3 du CCAG Travaux.

10-3. Non production de documents

Outre les cas prévus par le CCAG Travaux, après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-15 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, la résiliation du marché aux torts du titulaire est décidée, selon la procédure décrite aux articles 50.3, 51 et 52 du CCAG Travaux.

10-4. Faute du titulaire

D'une manière générale, le marché peut être résilié pour faute du titulaire dans tous les cas mentionnés à l'article 50.3 du CCAG Travaux.

En complément de l'article 50.3.1 du CCAG travaux, le marché peut être résilié pour faute du titulaire dans le cas où les exigences environnementales rendues contractuelles ne seraient pas respectées.

ARTICLE 11. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

En cas de différend, le titulaire transmet son mémoire en réclamation conformément à l'article **55.1.1** du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG Travaux, après avis du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

Par dérogation à l'article 55.1.4 du CCAG Travaux, lorsque le maître d'ouvrage n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à la réclamation du titulaire, ce dernier doit, sous peine de forclusion, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la décision du maître d'ouvrage ou à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet, adresser directement au directeur central (DC) du Service d'Infrastructure de la Défense (Maître d'ouvrage en copie) un mémoire complémentaire, développant les motifs de sa contestation.

La décision relative au règlement de ce différend appartient au DC qui dispose d'un délai de 90 jours pour étudier la réclamation du titulaire.

Si le titulaire n'accepte pas la décision du DC, le règlement définitif du différend relèvera des procédures fixées aux articles **55.3 et 55.4** du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 55.2.1 et 55.2.3 alinéa 2 du CCAG Travaux, les parties ne pourront pas avoir recours à l'arbitrage ou à la conciliation civile.

ARTICLE 12. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

Le maître d'ouvrage peut délivrer au titulaire du présent contrat ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « certificat de bonne exécution du marché », ceci sur demande du titulaire ou de sa propre autorité.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du maître d'ouvrage qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si (liste non exhaustive) :

- la qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendus n'est pas conforme aux stipulations contractuelles ;
- la relation commerciale s'est révélée difficile ;
- le titulaire se voit appliquer des pénalités de retard ;
- le contrat est résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP (et du CCTP) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

13-1. CCAG Travaux

- CCAP article 1.7 déroge à l'article 3.8.1

- CCAP article 2.1 déroge à l'article 4.1
- CCAP article 3.3.4.1 déroge aux articles 12.1.1 et 12.1.7
- CCAP article 3.3.5.1 déroge à l'article 12.1.8
- CCAP article 3.4.2 déroge à l'article 9.4.2
- CCAP article 4.3.1 déroge aux articles 19.2.1, 19.2.2, 19.2.4
- CCAP article 4.4 déroge aux articles 19.3 et 40.1
- CCAP article 8.1 déroge à l'article 28.1 et 36.2
- CCAP article 8.2.2 déroge à l'article 29.1.5
- CCAP article 8.4.8 déroge à l'article 31.11
- CCAP article 8.7.1 déroge aux articles 14.4.2 et 14.4.3
- CCAP article 8.7.2 déroge à l'article 13.5
- CCAP article 8.9 déroge à l'article 52.7
- CCAP article 8.10 déroge à l'article 28.5
- CCAP article 9.7 déroge à l'article 8.1
- CCAP article 11 déroge aux articles 55.1.2, 55.1.4, 55.2.1 et 55.2.3 alinéa 2